

ARTICLE II

Pour être admissibles aux avantages découlant du présent Accord, les coproductions doivent être entreprises par des producteurs qui disposent d'une bonne organisation technique, bénéficient d'un solide appui financier et jouissent d'une renommée d'excellence professionnelle.

ARTICLE III

1. Les producteurs, auteurs et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, artistes exécutants ou autres employés participant à la production, doivent être des Canadiens ou des Tchécoslovaques ou des résidents permanents du Canada ou de la Tchécoslovaquie.

2. L'expression «résidents permanents du Canada» mentionnée dans le paragraphe précédent a le même sens que dans les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Gouvernement du Canada qui se rapportent aux productions portant visa, sous réserve des modifications pouvant y être apportées de temps à autre.

3. Si la coproduction l'exige, la participation d'un (1) artiste exécutant, autre que ceux énoncés au premier paragraphe, peut être autorisée sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

1. La proportion de la contribution respective des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingts (80) pour cent pour chaque coproduction.

2. Les prises de vues réelles et les travaux d'animation, comme la création des scénarios maquettes, des décors de fond, des dessins clés et des dessins d'intervalle, ainsi que l'enregistrement de la voix, doivent avoir lieu tour à tour au Canada et en Tchécoslovaquie. Des prises de vues, en extérieur ou en studio, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisées, à condition que le scénario ou l'action l'exige, et que des techniciens du Canada et de la Tchécoslovaquie prennent part au tournage.

3. Le coproducteur minoritaire est tenu d'apporter une contribution technique et créatrice efficace. En principe, le coproducteur minoritaire assure un apport de techniciens et d'artistes exécutants qui est proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cela comprend la participation d'au moins trois techniciens, d'un artiste exécutant tenant un rôle principal et de deux artistes exécutants tenant des rôles secondaires. Dans des circonstances exceptionnelles, des dérogations à la présente clause peuvent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

1. Les autorités compétentes des deux pays encouragent les coproductions menées par des producteurs du Canada, de la Tchécoslovaquie et de pays avec lesquels le Canada et la Tchécoslovaquie ont conclu des accords de coproduction.